



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, El Salvador,
Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,
Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Monténégro, Panama, Pays-Bas,
Slovénie, Suisse, Tadjikistan et Ukraine : projet de résolution**

Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [64/292](#) du 28 juillet 2010 dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution [24/18](#) du 27 septembre 2013,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant l'importance qu'elle accorde aux droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de sa résolution [55/2](#) du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire » et de ses résolutions de suivi [60/1](#) du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », et [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,



Réaffirmant également sa résolution [58/217](#) du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie » et sa résolution [65/154](#) du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 et sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Se félicitant de la tenue, le 27 juillet 2011, de la réunion plénière de l'Assemblée générale intitulée « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement »,

Se félicitant également de la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre et en application de sa résolution [67/291](#) en date du 24 juillet 2013, intitulée « L'assainissement pour tous »,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010 ainsi que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 768 millions de personnes n'ont pas encore accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité, que plus de 2,5 milliards de personnes ne peuvent accéder à des services d'assainissement améliorés, et notamment que plus de 1,04 milliard de personnes pratiquent encore la défécation en plein air, selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la mise à jour de 2013 de leur programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement et que ces chiffres ne tiennent pas véritablement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau, à l'accessibilité des services, et à la gestion rationnelle des excréments et des eaux usées ni de l'égalité, de la non-discrimination et des différences entre les zones urbaines et rurales et, par conséquent, sous-estiment le nombre de personnes privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant également avec une vive préoccupation que, bien que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire de moitié le pourcentage de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de meilleure qualité ait été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, la cible de l'assainissement est l'un des objectifs du Millénaire pour le développement dont la réalisation est en plus mauvaise voie, que les communautés continuent d'être exposées à des substances dangereuses du fait de l'absence de services ou de leur caractère inadapté d'assainissement et le niveau atteint s'agissant de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement risque de ne pas être viable du fait des graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées qui ont des incidences négatives sur l'approvisionnement en eau et probablement également sur l'avenir de l'accès à l'eau potable,

Notant en outre avec une vive préoccupation que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités,

Profondément alarmée de constater que chaque année, presque 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent et des millions de jours d'école sont perdus du fait des maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et que les filles, dans de nombreuses régions du monde, ne sont pas scolarisées parce qu'il n'existe pas de toilettes séparées pour elles,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre des mesures, tant individuellement que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, et dans toute la mesure possible, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives leur permettant de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

1. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier pour la réalisation dans les délais fixés des objectifs du Millénaire pour le développement et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait au droit à l'eau potable et à l'assainissement;

2. *Rappelle* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, ni physique ni économique, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable, pour un usage personnel et domestique, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et socialement et culturellement acceptables, préservent l'intimité et garantissent la dignité;

3. *Réaffirme* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'expérience de l'ensemble des droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

5. *Est consciente* qu'il convient de tenir compte du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en particulier de la définition des objectifs, cibles et indicateurs concrets, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme;

6. *Se félicite* de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Se félicite également* du travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et prend note en s'en félicitant de ses rapports connexes¹ et de sa contribution à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à l'élimination progressive des inégalités concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, qui inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs indicatifs de ce programme, et prend également note du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »², dans lequel le Secrétaire général reconnaît que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est l'un des principes fondamentaux d'une vie décente;

9. *Appelle* les États et, le cas échéant, les organisations régionales et internationales à :

a) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

b) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement sur la base des critères définis plus haut;

c) Aborder de façon appropriée le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le programme de développement pour l'après-2015;

d) Tenir dûment compte du rôle joué par une gestion adéquate des ressources en eau, et par l'amélioration de la qualité de l'eau, du traitement des eaux usées et de l'utilisation des eaux, ainsi que du rôle essentiel des écosystèmes dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau pour un développement durable et la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

¹ [A/67/270](#) et [A/68/264](#).

² [A/68/202](#).

e) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, tout en éliminant les inégalités d'accès pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, notamment celles fondées sur les disparités entre les zones urbaines et rurales, le statut d'occupation, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de pauvreté et de revenu, l'appartenance ethnique, la nationalité et l'origine sociale, le sexe, l'âge et le handicap, ou toute autre raison;

f) Assurer la participation adéquate des communautés concernées, notamment par le moyen d'un dialogue ouvert et sans exclusive concernant les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

g) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits.
